



## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

# RAPPORT STATISTIQUE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE 2008 DANS LE SECTEUR PUBLIC

## 1 Introduction

Cette note a pour but de présenter les statistiques des accidents du travail survenus dans le secteur public en 2008.

Dans un premier chapitre, nous exposons la méthodologie utilisée, c'est-à-dire les administrations qui font l'objet de notre étude et la manière dont les données sont transférées. Nous abordons ensuite les constatations globales. Elles concernent le nombre d'accidents comparativement à l'année précédente et au secteur privé, leur distribution selon leurs suites et les secteurs d'activité. Le chapitre suivant est consacré au profil des victimes. Nous y abordons, d'une part, les conséquences de l'accident ainsi que la gravité et la nature des lésions et, d'autre part, les caractéristiques personnelles et professionnelles, comme l'âge de la victime, son ancienneté et sa profession. Enfin, nous consacrons le dernier chapitre aux circonstances dans lesquelles les accidents se sont produits. Dans un premier temps, nous évoquons les éléments qui ont joué un rôle dans le processus accidentel. Nous situons l'accident dans le temps et dans l'espace dans un deuxième temps.

L'annexe reprend des tableaux détaillés. Après quelques tableaux comparant les accidents sur le lieu de travail à ceux qui se produisent sur le chemin du travail, nous envisageons d'abord les accidents survenus sur le lieu de travail et ensuite ceux sur le chemin du travail. Le texte se réfère çà et là à ces tableaux. Vous les reconnaîtrez à l'initiale B.

## 2 Méthodologie

### 2.1 POPULATION

La base de données consacrée au secteur public se veut exhaustive, ce qui signifie que les services devraient disposer des données relatives à tout accident déclaré. Or, les accidents qui se produisent dans le secteur public ne ressortissent pas tous à la loi sur les accidents du travail en vigueur dans ce secteur. En effet, un arrêté ministériel doit déclarer la loi du 3 juillet 1967 applicable à chaque administration (ou catégorie d'administration) spécifique. A défaut, c'est la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui s'applique à titre résiduaire et l'organisme relève alors du secteur privé en ce qui concerne ses accidents du travail. La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une des plus grandes administrations de ce type. Le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes (Belgacom, SNCB, La Poste, Belgocontrol et Brussels Airport Company) relève également de la loi de 1971. Les accidents du travail qui les concernent sont donc repris dans nos statistiques sur le secteur privé (doc. CTP/6/09/6). Par contre, le personnel statutaire des entreprises publiques autonomes reste assujéti à la loi du 3 juillet 1967 de sorte que les données relatives à leurs accidents figurent dans ce rapport.

Deux institutions publiques ne sont néanmoins pas tenues de communiquer leurs données au FAT, parce qu'aucune des 2 lois sur les accidents du travail ne s'applique à leur cas. Il s'agit, d'une part, du personnel statutaire de la SNCB et, d'autre part, des militaires. Pourtant, les services oeuvrent à l'intégration de leurs accidents dans ce rapport. En effet, l'exhaustivité n'est pas, en tant que critère important de qualité d'une base de données

administrative, le seul aspect à considérer. Le FAT est également tenu de transmettre aux institutions européennes (Eurostat) une série de données qui concernent tous les accidents du travail survenus en Belgique.

Nous relèverons tout d'abord en ce qui concerne le personnel statutaire de la SNCB qu'il reste soumis au « règlement général sur les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles » (loi du 23 juillet 1926). Depuis 2006, les services connaissent le nombre d'accidents du travail de ce personnel, leurs suites et leur distribution selon qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. En 2009, ils ont reçu un premier fichier contenant les données des accidents telles qu'elles avaient été enregistrées par la SNCB. Elles ne sont pas consignées exactement de la même manière que dans le formulaire de déclaration établi pour le secteur public. Plusieurs variables diffèrent donc. Dans la mesure du possible, les services les ont dès lors retravaillées afin de conférer une certaine uniformité au fichier. Les données enregistrées incluent par ailleurs aussi une description de l'accident, ce qui leur a permis de coder quelques données eux-mêmes. La note mentionne les éléments manquants éventuels dans les tableaux afférents.

Les militaires et les personnes assimilées relèvent, quant à eux, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948. La consignation de leurs accidents du travail ne se passe dès lors pas comme sur des roulettes. En outre, les accidents sans incapacité ne sont pas répertoriés. Les services ont uniquement reçu un document reprenant le nombre d'accidents et leurs suites. Une distinction y est également opérée selon que l'accident a eu lieu sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. De ce fait, le texte qui suit n'intègre pas ces accidents et leur nombre figure uniquement dans les tableaux des annexes B5, B18 et B45.

## 2.2 TRANSFERT DES DONNEES

Les services obtiennent leurs données sur les accidents du travail auprès de 2 types de fournisseurs. Dans le cas des administrations qui réassurent leurs accidents du travail, c'est l'assureur qui couvre ce risque qui transmet les données au FAT (à l'exception d'une seule administration qui fournit directement une copie des déclarations). En l'absence de réassurance, ce sont les administrations elles-mêmes qui transmettent les données aux services. Elles disposent en principe de 2 possibilités à cet égard. Soit elles transfèrent les données sous la forme d'un fichier texte simple (\*.txt), soit elles les saisissent dans un programme de codage que les services ont spécialement conçu à cette fin. Dans la pratique, certaines administrations envoient d'autres types de fichier, ce qui présente l'inconvénient que les services doivent la plupart du temps en adapter le format.

Dans le cadre de leur correspondance avec les institutions, les services ont constaté que quelques idées fausses circulent quant au transfert des données. Ainsi, certaines administrations estiment ne devoir transmettre que les accidents du travail qui entraînent une incapacité. D'autres ne communiquent pas les accidents refusés. Il est exceptionnel qu'on ne transfère que les accidents survenus sur le lieu de travail.

En outre, toutes les institutions n'ont pas envoyé les données relatives à l'indemnisation (à communiquer en vertu de l'annexe II de l'arrêté royal). Par ordre décroissant de volume des accidents, il s'agit :

- des établissements d'enseignement de la Communauté française : le ministère transmet uniquement au FAT une copie de la déclaration (que les services doivent coder) ;
- de la Police fédérale : les services reçoivent un fichier du service central de prévention, qui ne dispose pas des données relatives à l'indemnisation car elles relèvent du service médical ;
- de l'administration communale et la police locale de Gand ;

- de la Direction générale chargée des cultes du SPF Justice : le SPF n'intervient qu'en qualité de tiers, car il n'est pas à proprement parler l'employeur des ministres des cultes. Leur employeur, les organes représentatifs des cultes et de la laïcité reconnus, ne communique généralement pas les données relatives à l'indemnisation au SPF.

Le transfert des données de l'annexe II n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'administration collabore avec le service médical MEDEX. Ce dernier dispose en effet des données relatives à l'incapacité tant temporaire que permanente prévue. Le transfert n'est plus requis non plus si l'administration communique le numéro MEDEX de la victime. Grâce à un fichier qu'ils reçoivent de MEDEX, les services peuvent établir le lien entre les données des 2 annexes.

D'autres éléments prévus par l'arrêté royal de 1999, tel que modifié en 2008, ne sont pas encore repris dans certains fichiers. Il s'agit avant tout d'éléments neufs introduits en 2008 (rappelons toutefois, à la décharge des administrations concernées et des assureurs, que l'arrêté royal modifié n'a été publié que le 24.04.2008).

En 2009, les services ont tenté d'obtenir des données plus complètes et indiqué qu'il fallait remédier aux manquements constatés pour les accidents de 2009.

Sur le plan du contenu, les services ont demandé aux administrations et aux assureurs un complément d'information quant au codage ou leur ont transmis des directives lorsque la qualité des renseignements fournis l'exigeait. Leur intervention a surtout porté sur les codes NACE (qui ont du reste été modifiés en 2008), le code CIP qui reflète la profession de la victime et les variables SEAT relatives aux causes et circonstances de l'accident.

En ce qui concerne les données des assureurs, la question de la qualité a déjà été examinée dans la note « Évaluation de la qualité de la base de données » qui a été présentée au comité de gestion le 6 juillet 2009 (doc. CG/6/09/103). Outre les autres éléments déjà mentionnés précédemment, les services y faisaient état du manque de fiabilité de la donnée « nombre de membres du personnel ».

## 2.3 DEFINITIONS

On entend par :

### ❖ **suite des accidents**

- **cas sans suite (CSS)** : tout accident sans incapacité de travail réparé exclusivement par des frais médicaux et/ou une perte de salaire payée pour le jour de l'accident.
- **incapacité temporaire (IT)** : tout accident entraînant une incapacité temporaire de travail mais pour lequel une guérison du cas sans séquelle est prévue. Des frais médicaux peuvent aussi être payés dans ces cas.
- **incapacité permanente prévue (IP)** : tout accident pour lequel l'assureur constitue une provision pour lésions permanentes ou pour lequel l'administration a accordé une indemnité d'incapacité permanente ou en prévoit une. Cet accident a ou n'a pas entraîné de période d'incapacité temporaire.
- **accident mortel** : Tout accident entraînant la mort, immédiate ou non, de la victime.

### ❖ **variables SEAT (Eurostat)** :

- Le **type de travail** désigne la nature principale du travail, de la tâche (activité générale) faite par la victime au moment de l'accident.
- La **déviatio**n désigne le dernier évènement, déviant de la normale, conduisant à l'accident.
- L'**agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant** désigne le principal agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant.
- Le **contact - modalité de la blessure** désigne le contact qui a blessé la victime.

### 3 Davantage d'accidents sur le chemin du travail en 2008

Les statistiques 2008 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 3 juillet 1967 et au personnel statutaire de la SNCB. Elles concernent ainsi 57 102 déclarations d'accident, dont un peu plus de 4/5<sup>e</sup> se sont produits sur le lieu de travail. Près de 5 % des déclarations ont été refusées. Les tableaux des annexes B1 à B4 donnent la distribution des déclarations d'accident selon leurs suites. Nous pouvons en conclure que ce sont surtout les accidents sans suite qui sont refusés.

Le nombre de déclarations a augmenté de 1,2 % par rapport à 2007 (voir le tableau 1). On a toutefois enregistré moins d'accidents sur le lieu de travail mais sensiblement plus sur le chemin du travail (+ 14,5 % par rapport à 2007).

Tableau 1 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail et des accidents sur le chemin du travail du secteur public, suivant la situation du dossier (2006-2008)

situation du dossier	2006		2007		2008		% de variation 2008 / 2007
	N	%	N	%	N	%	
<i>lieu de travail</i>							
accepté*	44.625	<b>78,9%</b>	44.972	<b>79,7%</b>	44.191	<b>77,4%</b>	<b>-1,7%</b>
refusé	2.298	<b>4,1%</b>	2.210	<b>3,9%</b>	2.306	<b>4,0%</b>	<b>4,3%</b>
<b>sous-total</b>	<b>46.923</b>	<b>83,4%</b>	<b>47.182</b>	<b>83,6%</b>	<b>46.497</b>	<b>81,5%</b>	<b>-1,5%</b>
<i>chemin du travail</i>							
accepté*	8.906	<b>15,8%</b>	8.889	<b>15,8%</b>	10.079	<b>17,7%</b>	<b>13,4%</b>
refusé	447	<b>0,8%</b>	344	<b>0,6%</b>	497	<b>0,9%</b>	<b>44,5%</b>
<b>sous-total</b>	<b>9.353</b>	<b>16,6%</b>	<b>9.233</b>	<b>16,4%</b>	<b>10.576</b>	<b>18,5%</b>	<b>14,5%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>56.276</b>	<b>100%</b>	<b>56.415</b>	<b>100%</b>	<b>57.073</b>	<b>100%</b>	<b>1,2%</b>

\* accidents communiqués au FAT et non considérés comme « refusés »

Pour 2008, on relève en outre 29 déclarations relatives à des accidents survenus en dehors des fonctions, mais causés par un tiers du fait des fonctions exercées par la victime. Il est étonnant qu'un quart de ces déclarations soient refusées. Vu leur nombre restreint, nous ne pousserons cependant pas leur analyse dans cette catégorie.

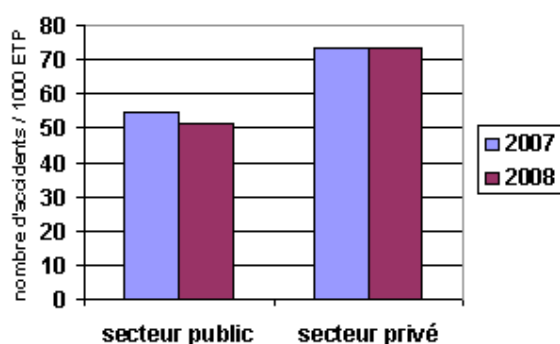
Le tableau B5 distribue les accidents selon le secteur d'activité de l'administration. Il se fonde sur les codes NACE-BEL des secteurs économiques d'activité<sup>1</sup>. Malheureusement, ces codes n'ont pas toujours été complétés minutieusement, ce qui fait que la répartition n'est pas nécessairement précise, notamment au niveau local. On peut néanmoins considérer différentes administrations ensemble à ce niveau-là (administrations communales, CPAS, zones de police locales et activités pour la santé humaine, la plupart des hôpitaux du CPAS). Cela représente 23 375 accidents, soit près de la moitié du total. Si on y ajoute l'enseignement communal, on dépasse la moitié. Les accidents qui se produisent dans l'enseignement représentent près d'1/5<sup>e</sup> du total. Par ailleurs, le nombre d'accidents qu'a connu ce secteur a augmenté de 8,4 % par rapport à l'année précédente.

<sup>1</sup> La modification de la nomenclature NACE-BEL de 2008 ne permet pas de comparer avec les années précédentes.

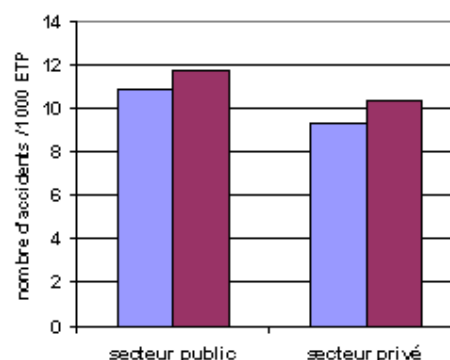
Pour avoir une idée plus juste de la proportion d'accidents du travail, nous les avons comparés à l'emploi. D'après nos calculs, 859 353 équivalents temps plein (ETP) étaient actifs au 30 juin 2008 dans la partie du secteur public correspondant aux personnels examinés<sup>2</sup>. Nous relevons donc 51,4 accidents sur le lieu de travail et 11,7 sur le chemin du travail pour 1 000 ETP. Par rapport à 2007, le nombre d'accidents sur le lieu de travail a reculé de 6,2 %, alors qu'il est resté stable dans le secteur privé. Les accidents sur le chemin du travail ont, quant à eux, augmenté de 8,3 % dans le secteur public, alors que la hausse a été de 10,8 % dans le secteur privé. Le risque d'accidents du travail reste dès lors significativement plus élevé dans le secteur privé que dans le secteur public. En revanche, le risque est légèrement plus présent sur le chemin du travail dans le secteur public.

**Graphique 1 : Comparaison du nombre d'accidents pour 1 000 ETP sur le lieu de travail et sur le chemin du travail suivant le secteur (2007 et 2008)**

**a) lieu de travail**



**b) chemin du travail**



<sup>2</sup> Le calcul se fait comme suit :

	ETP
Volume total de l'emploi ONSS	2.860.912
Volume de l'emploi suivant la loi de 1971	- 2.251.429
Volume de l'emploi au ministère de la Défense (2007)	-27.830
Volume de l'emploi ONSSAPL	+ 277.700
<b>TOTAL</b>	<b>859.353</b>

Sources : ONSS, emploi salarié, tableaux du volume d'emploi, 2008/2 ; ONSS, calculs à la demande du FAT ; calculs propres sur la base du ministère de la Défense, rapport annuel 2007 SIPPT ; ONSSAPL, volume de l'emploi 2008/2 obtenu via le service statistique.

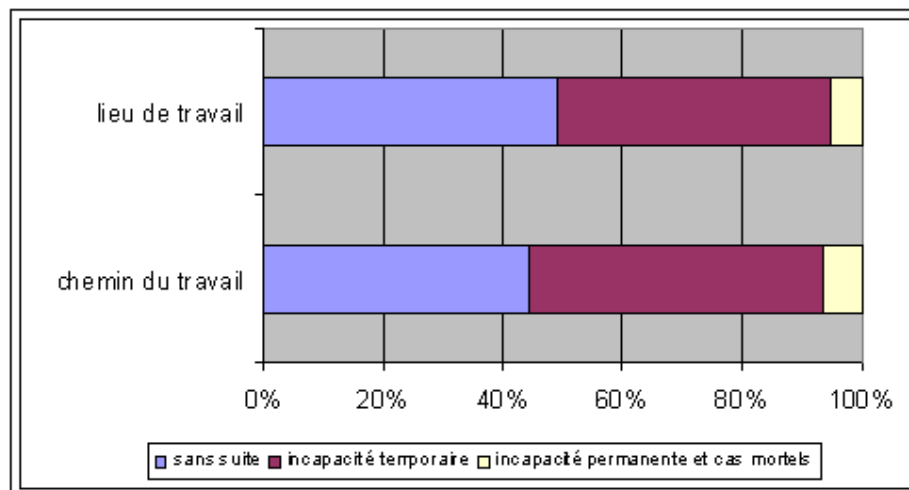
## 4 Profil des victimes d'accident

Nous traiterons ici des accidents qui ont été acceptés. Ce chapitre abordera tout d'abord la gravité des lésions et les modalités de la blessure. Nous établirons ensuite leur profil sociodémographique.

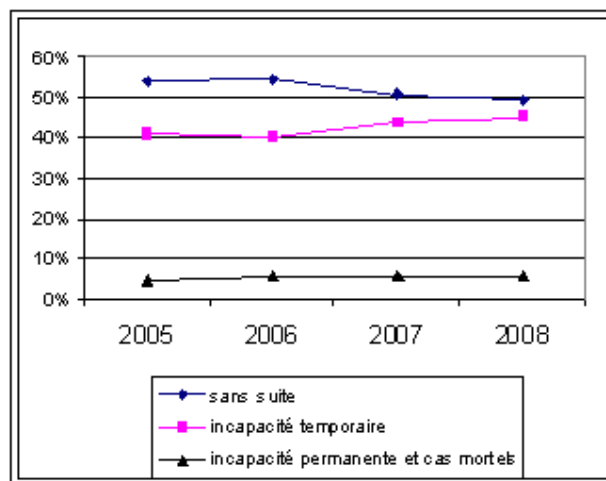
### 4.1 LES SUITES DES ACCIDENTS

Signalons que, dans le cadre de l'évaluation des suites des accidents, les valeurs proposées ici sont des valeurs approximatives (voir le point 2.2). Le graphique suivant montre que les accidents sur le chemin du travail ont un peu plus souvent entraîné une incapacité que les accidents sur le lieu de travail.

**Graphique 2 : Distribution des suites des accidents acceptés dans le secteur public, suivant qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail (2008)**



**Graphique 3 : Evolution de la distribution des suites des accidents sur le lieu de travail (2005-2008 \*)**



\* Les accidents de la SNCB ont seulement été ajoutés en 2008.

Le graphique 3 montre l'évolution des accidents sur le lieu de travail au cours de ces 4 dernières années. On voit que leurs suites ont plutôt tendance à s'aggraver. En 2006, la proportion d'accidents sans suite était de 14 % supérieure à celle des accidents ayant entraîné une incapacité temporaire. Depuis lors, on note toutefois une tendance convergente.

Le tableau 2 donne une idée de la durée de l'incapacité temporaire. On y observe qu'elle va jusqu'à 3 jours dans 1/5<sup>e</sup> des cas ayant entraîné une incapacité et se limite à 2 semaines dans 3/5<sup>e</sup> des cas. Comme déjà signalé, les accidents sur le chemin du travail sont plus souvent à l'origine d'une incapacité. La durée de celle-ci n'est toutefois pas supérieure : ils sont plus fréquents que ce soit pour les périodes d'incapacité les plus courtes ou les catégories de plus longue durée (et « inconnu »).

**Tableau 2 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon la durée de l'incapacité temporaire (2008)**

durée de l'IT	lieu de travail		chemin du travail		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
IT de 0 jour	22.673	51,3%	4.743	47,1%	27.416	50,5%
IT de 1-3 jours	4.448	10,1%	1.223	12,1%	5.671	10,4%
IT de 4-7 jours	4.345	9,8%	929	9,2%	5.274	9,7%
IT de 8-15 jours	5.245	11,9%	1.079	10,7%	6.324	11,7%
IT de 16-30 jours	2.919	6,6%	707	7,0%	3.626	6,7%
IT de 1-3 mois	2.832	6,4%	762	7,6%	3.594	6,6%
IT > à 3-6 mois	634	1,4%	208	2,1%	842	1,6%
IT > 6 mois	224	0,5%	81	0,8%	305	0,6%
inconnu	871	2,0%	347	3,4%	1.218	2,2%
<b>TOTAL</b>	<b>44.191</b>	<b>100%</b>	<b>10.079</b>	<b>100%</b>	<b>54.270</b>	<b>100%</b>

Les tableaux de l'annexe (B6 à B9 et B35 à B38) indiquent les lésions encourues. Ainsi, 4 accidents sur 10 entraînent des plaies et des blessures superficielles, 3 sur 10 des luxations, des entorses et des foulures. Les accidents de cette dernière catégorie ont des suites plus conséquentes en moyenne. Cette caractéristique permet de confirmer les suites en moyenne plus graves des accidents sur le chemin du travail. Seuls 35 % d'entre eux entraînent en effet des plaies et blessures superficielles. Par contre, ils sont à l'origine de davantage de fractures, commotions, traumatismes internes et lésions multiples.

Un tiers des accidents du travail entraînent des lésions aux membres supérieurs et 29 % aux membres inférieurs. Par rapport aux années précédentes, on observe une augmentation marquée des accidents entraînant des suites systémiques, c'est-à-dire qui touchent l'ensemble du corps.

La gravité accrue des accidents sur le chemin du travail se traduit cette fois par leur part dans les accidents touchant des endroits multiples du corps. Leur proportion est en effet 3 fois supérieure à celle des accidents sur le lieu de travail. Par ailleurs, la proportion d'accidents touchant les membres inférieurs (31 %) est supérieure à ceux qui concernent les membres supérieurs (18 %).

## 4.2 PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE

Ce chapitre sera consacré au profil des victimes. Il sera abordé sous l'angle tant personnel (genre, âge et nationalité) que professionnel (profession exercée, catégorie professionnelle et ancienneté).

Les tableaux suivants distribuent les victimes selon leur **âge** et leur **genre**.

On constate d'une part que les hommes sont majoritaires parmi les victimes sur le lieu de travail (58 %), mais minoritaires sur le chemin du travail (40 %).

D'autre part, la tranche d'âge qui compte le plus de victimes est celle des 40-49 ans. Les victimes des accidents qui ont lieu sur le chemin du travail sont toutefois un peu plus âgées en moyenne, avec des proportions plus élevées chez les 50 ans et plus. C'est surtout dans le cas des accidents sur le chemin du travail que les hommes sont en moyenne plus âgés que les femmes. Le tableau B40 montre un vieillissement dans le cas des victimes d'accidents sur le chemin du travail en 2008 par rapport à 2007.

**Tableau 3 : Distribution en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail dans le secteur public suivant le genre et l'âge de la victime (2008)**

âge	hommes		femmes		TOTAL*	
	N	%	N	%	N	%
15 - 19 ans	261	1,0%	188	1,0%	449	1,0%
20 - 29 ans	4.252	16,6%	3.582	19,3%	7.834	17,8%
30 - 39 ans	6.810	26,7%	4.543	24,5%	11.353	25,7%
40 - 49 ans	7.813	30,6%	5.675	30,6%	13.488	30,6%
50 - 59 ans	6.032	23,6%	4.274	23,0%	10.306	23,4%
60 ans et +	373	1,5%	297	1,6%	670	1,5%
<b>TOTAL</b>	<b>25.541</b>	<b>100%</b>	<b>18.559</b>	<b>100%</b>	<b>44.100</b>	<b>100%</b>

\* Pour 91 victimes, l'âge et/ou le genre est inconnu.

**Tableau 4 : Distribution en fréquences absolues et relatives des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public suivant le genre et l'âge de la victime (2008)**

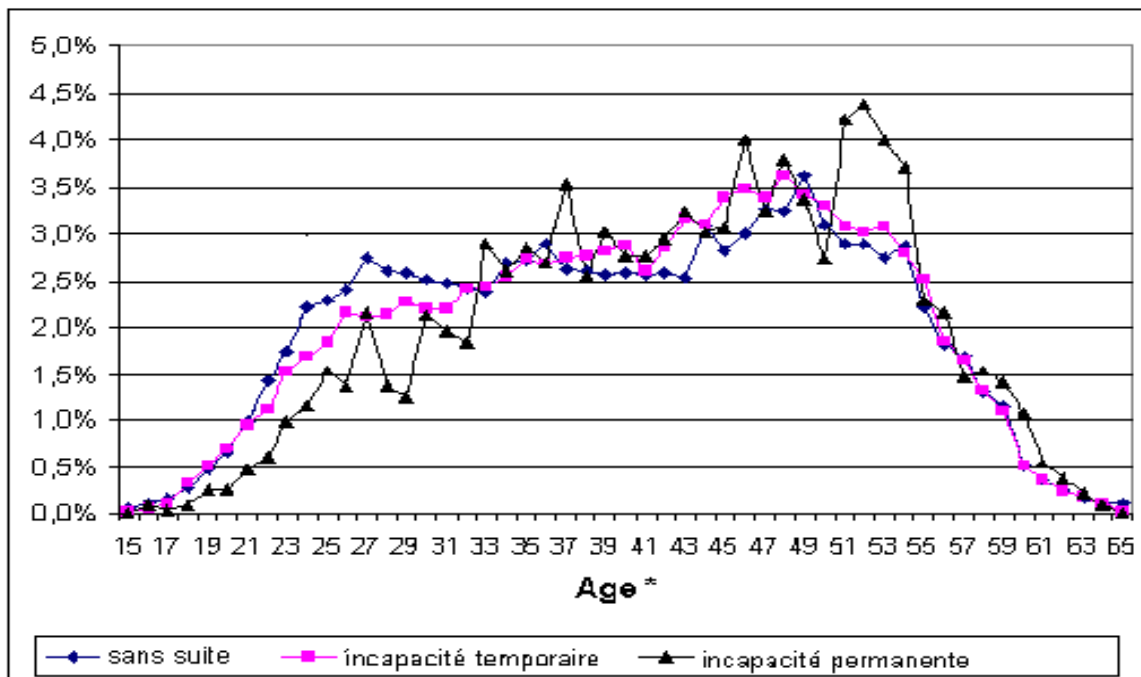
âge	hommes		femmes		TOTAL*	
	N	%	N	%	N	%
15 - 19 ans	45	1,1%	42	0,7%	87	0,9%
20 - 29 ans	538	13,5%	1.228	20,2%	1.766	17,5%
30 - 39 ans	913	22,9%	1.345	22,1%	2.258	22,4%
40 - 49 ans	1.176	29,5%	1.762	29,0%	2.938	29,2%
50 - 59 ans	1.204	30,2%	1.568	25,8%	2.772	27,5%
60 ans et +	107	2,7%	140	2,3%	247	2,5%
<b>TOTAL</b>	<b>3.983</b>	<b>100%</b>	<b>6.085</b>	<b>100%</b>	<b>10.068</b>	<b>100%</b>

Pour 11 victimes, l'âge et/ou le genre est inconnu.

Le risque d'incapacité permanente augmente de manière systématique par tranche d'âge (voir les tableaux B12 et B41). Le graphique ci-dessous montre que les accidents sur le lieu de travail entraînent des lésions moins graves chez les travailleurs de 20 à 30 ans, tandis que ceux âgés de 50 à 55 ans courent un risque plus grand d'incapacité permanente.



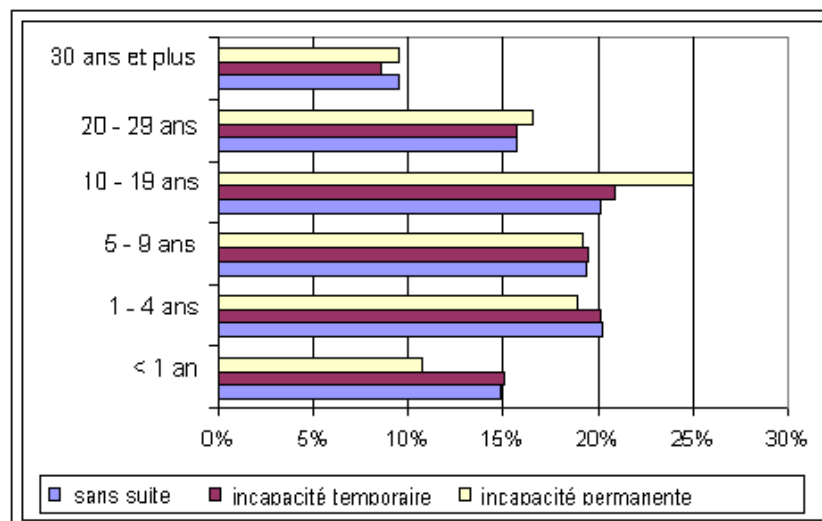
**Graphique 4 : Distribution des victimes des accidents sur le lieu de travail dans le secteur public selon l'âge et les suites des accidents (2008)**



\* Les 65 ans et plus ont été repris dans la catégorie « 65 ».

Le graphique suivant montre la distribution selon l'**ancienneté** de la victime dans l'administration concernée (voir également les tableaux B14 et B42). La distribution des accidents sans suite et de ceux entraînant une incapacité temporaire est approximativement identique. Par contre, il est intéressant de noter qu'on prévoit moins souvent une incapacité permanente chez les victimes avec moins d'un an d'ancienneté, alors que c'est justement plus souvent le cas chez celles dont l'ancienneté oscille entre 10 et 20 ans.

**Graphique 5 : Distribution des accidents du travail selon l'ancienneté de classe, suivant les suites des accidents (2008)**



Le nombre de travailleurs **étrangers** dans les services publics reste très limité et les victimes d'accidents sont donc essentiellement de nationalité belge (97,5 % des accidents sur le lieu de travail et 98,3 % des accidents sur le chemin du travail).

Nous renvoyons enfin à l'annexe (tableaux B15 à B18 et B43 à B45) pour la distribution des accidents selon la catégorie professionnelle, la profession exercée par la victime et le secteur d'activité. Nous soulignons une fois de plus le caractère incomplet des suites de l'accident, qu'on observe largement dans les tableaux consacrés au secteur d'activité.

## 5 Les circonstances des accidents

Ce chapitre est consacré aux circonstances des accidents du travail. Nous y aborderons tout d'abord le processus accidentel et, par conséquent, les causes et circonstances des accidents. Nous les situerons ensuite dans le temps et dans l'espace.

### 5.1 CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS ACCIDENTEL

Le processus accidentel est déclaré à l'aide de 4 caractéristiques : le type de travail, la déviation, l'agent matériel lié à la déviation et le contact-modalité de la blessure. Les tableaux B19 à B26 (lieu de travail) et B46 à B52 (chemin du travail) rendent compte de cette distribution. Ils le font d'une part en comparant les années 2006 à 2008<sup>3</sup> et, d'autre part, selon les suites de l'accident.

La spécificité du secteur public se marque particulièrement dans la distribution selon le **type de travail**. Un quart des accidents sont repris sous la rubrique « Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine ». Elle fait partie de la catégorie plus large « Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine; travail intellectuel », dont relève la moitié des accidents. La deuxième catégorie la plus importante est celle des travaux qui facilitent les activités proprement dites, comme le nettoyage.

En ce qui concerne la **déviation**, c'est-à-dire la déviation du processus normal d'exécution du travail qui entraîne l'accident, nous retiendrons du tableau 5 les 5 réponses les plus fréquemment données<sup>4</sup> pour le lieu de travail. Comme le secteur public génère peu de travail manuel au sens classique du terme, nombre des accidents ont une origine humaine. Ainsi, près d'un accident sur 5 est une chute, qui entraîne par ailleurs plus souvent une incapacité que d'autres causes d'accident.

**Tableau 5 : Les 5 déviations les plus fréquentes dans le cas des accidents sur le lieu de travail et la part des accidents sans suite (2008)**

	N	% de cas sans suite
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied	5.223	42,4%
Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns	3.676	54,5%
Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise (y compris les élèves ou clients) envers les victimes dans le cadre de leur fonction	3.174	53,9%
Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)	3.087	54,4%
En soulevant, en portant, en se levant	2.684	35,4%

L'adjonction des données de la SNCB a encore fait augmenter le nombre d'accidents par agression. Une grande partie de son personnel est en effet investie d'une fonction

<sup>3</sup> Le type de travail fait exception à la règle puisque c'est la première fois qu'il apparaît dans le rapport.

<sup>4</sup> Exception faite du code 99 « Autre déviation non listée dans cette classification », qui donne peu d'informations.

d'accompagnement et de contrôle, comparable à celle des agents de police, et est ainsi largement exposé au risque d'agression.

Généralement, les accidents sur le chemin du travail trouvent bien entendu leur origine ailleurs. Parmi eux, 3 sur 10 sont imputables à la perte de contrôle d'un moyen de transport. Un accident sur 5 est lié à la chute de personnes de plain-pied. Dans 1 accident sur 11, la victime a été attrapée ou entraînée par un objet ou par son élan.

Etant donné que les chutes sont importantes tant sur le lieu de travail que sur le chemin du travail, les surfaces constituent fréquemment un **agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant**. Pour le reste, les agents diffèrent. Le tableau est contrasté en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail. Les « organismes vivants et êtres humains » et les « équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique » représentent à eux seuls plus d'1/10<sup>e</sup> des accidents. La variété est plus limitée dans le cas des accidents sur le chemin du travail. Ainsi, près de la moitié des agents matériels sont des véhicules terrestres.

Si nous revenons au tableau 5, nous pouvons directement y associer certaines déviations à un agent matériel. Ainsi, l'agent « êtres humains » revient fréquemment en raison du grand nombre d'agressions. Les êtres humains peuvent cependant aussi être évoqués comme agents dans d'autres circonstances. C'est notamment le cas de l'enseignement, où il faut parfois soulever des écoliers dans le maternel ou lors de gestes intempestifs de ces derniers. Toute une série d'accidents disparates peuvent également être repris sous la déviation « perte de contrôle d'objet ». Les piqûres dans les hôpitaux et le fait de laisser tomber une chaise ou une table sont 2 circonstances fréquentes. Une fois encore, elles se présentent régulièrement dans l'enseignement.

Si nous mettons de côté le moment des causes de l'accident pour nous concentrer sur celui de la blessure, nous pouvons distinguer les 5 **contacts-modalités de la blessure** les plus fréquents<sup>5</sup>.

**Tableau 6 : Les 5 contacts-modalités de la blessure les plus fréquents dans le cas des accidents sur le lieu de travail et la part des accidents sans suite (2008)**

	N	% de cas sans suite
mouvement vertical, écrasement sur/contre (résultat d'une chute)	7.868	41,9%
contrainte physique sur le système musculosquelettique	5.723	36,1%
contact avec agent matériel dur ou rugueux	3.017	45,3%
coup, coup de pied, coup de tête, étranglement	2.254	52,3%
heur par objet qui chute	1.892	47,7%

Outre les chutes, les accidents par contrainte physique, comme lorsqu'on soulève quelque chose, entraînent en moyenne des lésions plus graves. Les agressions, en revanche, se limitent souvent à des soins médicaux et n'entraînent pas d'incapacité.

## 5.2 CARACTERISTIQUES SPATIOTEMPORELLES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

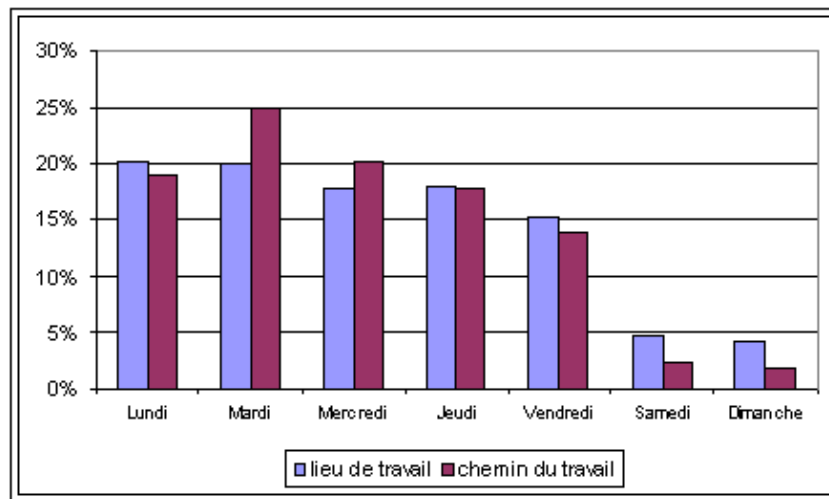
Attachons-nous à présent au moment et lieu de l'accident.

En termes de **jours de la semaine** où les accidents sont les plus fréquents, on relèvera que le lundi et le mardi sont les journées qui connaissent relativement le plus grand nombre d'accidents sur le lieu de travail. Le vendredi, on enregistre une proportion nettement moindre. On relève de même un nombre comparativement faible d'accidents le samedi et le dimanche. Sur le chemin du travail, c'est cependant le mardi que le risque est le plus élevé.

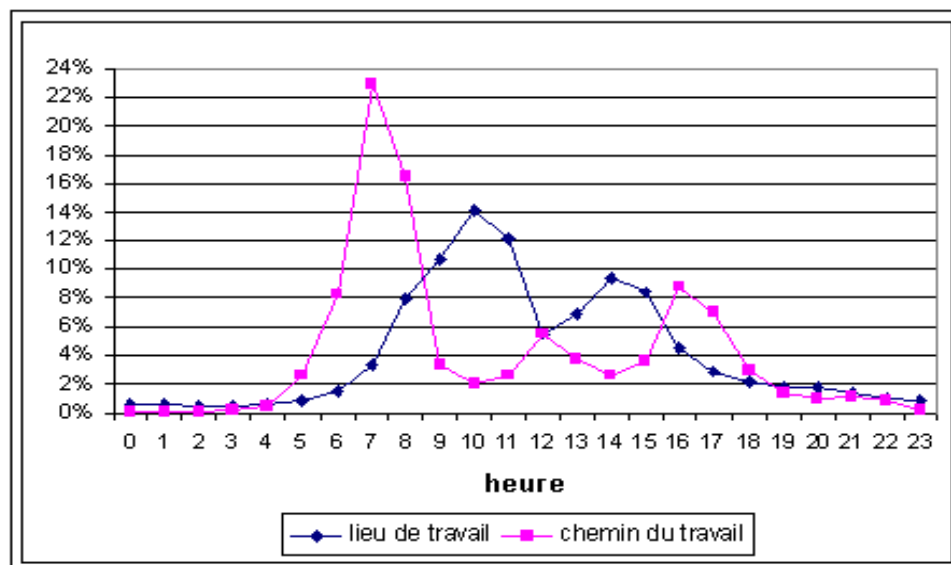
<sup>5</sup> A l'exception des mentions « inconnu/pas d'information » et « autres contacts-modalités de la blessure non repris dans cette liste ».

Le weekend, il est encore plus faible que pour les accidents sur le lieu de travail (voir les tableaux B27-28 et B53-54).

**Graphique 6 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon le jour de la semaine où ils se sont produits (2008)**



**Graphique 7 : Distribution des accidents sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, selon l'heure à laquelle ils se sont produits (2008)**

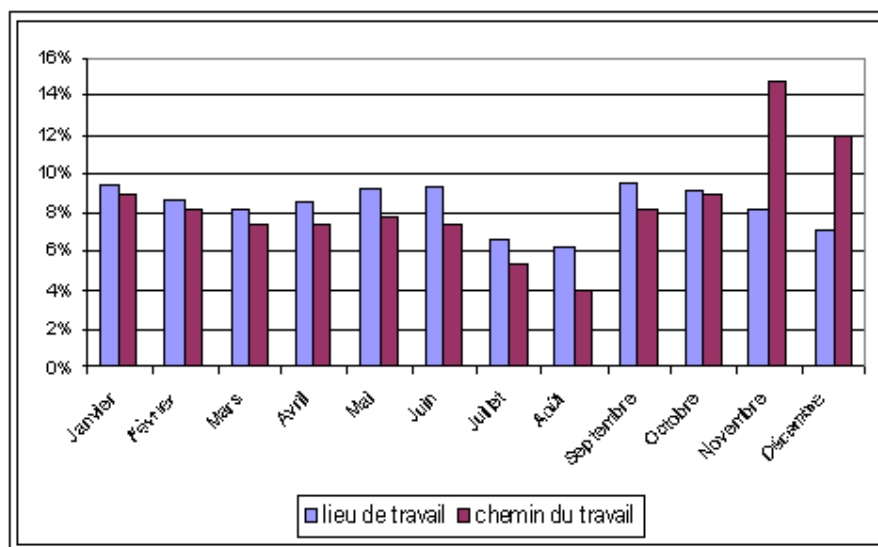


L'**heure de l'accident** devrait varier considérablement selon que l'accident s'est produit sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent les données. Ainsi, les accidents sur le lieu de travail connaissent un premier pic entre 10 et 11 heures, leur nombre recule vers midi et remonte ensuite pour atteindre un pic à 14 heures, mais moins marqué que le matin. Ensuite, leur nombre recule rapidement. La majorité des accidents sur le chemin du travail se produisent par contre avant 9 heures. Ils connaissent un autre pic vers midi et, bien entendu, un dernier entre 16 et 18 heures. Le trajet pour rallier le domicile occasionne cependant moins d'accidents que celui pour rejoindre le lieu de travail.

Au niveau du **mois de l'accident**, c'est l'effet des vacances d'été qui saute aux yeux. Les mois de novembre et décembre ont été les plus risqués en ce qui concerne le chemin du travail. Ce constat a déjà été fait précédemment dans le secteur privé et peut s'expliquer par les

intempéries que nous avons connues au cours de certaines journées de ces mois-là (doc. CTP/6/09/6 - voir les tableaux B29-30 et B55-56).

**Graphique 8 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon le mois où ils se sont produits (2008)**



Si nous examinons la **répartition provinciale**, nous constatons que la région bruxelloise connaît, en raison de son rôle de capitale, le plus grand nombre d'accidents dans les administrations. Toutefois, ce rôle central est moindre lorsqu'on tient compte du lieu de l'accident. Le Hainaut et Anvers se situent ainsi dans un ordre de grandeur comparable à celui de Bruxelles en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail. Pour les accidents sur le chemin du travail, il est même clair qu'Anvers tient le haut du pavé. Elle est suivie de Bruxelles et de la Flandre orientale (voir les tableaux B31 à B34 et B57-60).

Il est également frappant de constater concernant les suites des accidents<sup>6</sup> que, tandis que la plupart des accidents se produisent en Région flamande, leur part recule considérablement à mesure que leurs suites sont plus graves. Par contre, on retrouve relativement plus souvent la Région wallonne et, dans une moindre mesure, la Région bruxelloise quand les suites de l'accident s'aggravent. Ainsi, 48 % des accidents pour lesquels on prévoit une incapacité permanente se situent en Région wallonne, tandis que la part de cette région dans l'ensemble des accidents n'est que de 35 %.

## 6 Conclusion

Quelques remarques concernant le fichier de données s'imposent avant de tirer des conclusions sur le fond. C'est la loi du 3 juillet 1967 qui s'applique au service public en matière d'accidents du travail. Cependant, certaines institutions publiques relèvent du secteur privé pour leurs accidents du travail et elles ne sont dès lors pas visées par la présente note. Par ailleurs, deux catégories de personnel ne relèvent d'aucune des 2 lois sur les accidents du travail. Comme elles font partie du secteur public, les services tentent néanmoins d'intégrer leurs données à ce rapport. Les chiffres qui leur ont été communiqués par le ministère de la Défense sont toutefois trop limités pour être incorporés à l'ensemble. L'intégration des données 2008 relatives au personnel statutaire de la SNCB s'est en revanche mieux déroulée que précédemment. C'est en effet la première fois que les services ont disposé d'un fichier détaillé (qu'ils doivent certes encore partiellement coder eux-

<sup>6</sup> A cet égard, on ne tient pas compte du nombre restreint d'accidents mortels.

mêmes), ce qui leur a permis d'intégrer pratiquement toutes les données relatives à cette catégorie de personnel également.

Quelques aspects de la qualité des données transférées méritent qu'on s'y attarde.

Premièrement, les données de l'annexe II (indemnisation de l'accident) font défaut dans le cas de quelques administrations. Ceci empêche d'évaluer correctement leurs suites, ce qui se traduit notamment par une proportion trop faible d'accidents avec prévision d'incapacité permanente.

Deuxièmement, certaines administrations éprouvent des difficultés à ranger les accidents dans un secteur d'activité (code NACE-BEL). Ce classement revêt pourtant une importance cruciale quand il s'agit d'élaborer des mesures de prévention à l'intention de secteurs spécifiques.

Troisièmement, la déclaration d'accident a été complétée de quelques éléments en 2008. Cependant, les champs correspondants n'ont généralement pas été remplis entièrement de sorte qu'il n'existe pas encore de statistiques les concernant. Les services constatent néanmoins que certaines administrations utilisent encore des formulaires dépassés.

Compte tenu de ces réserves, les services ont reçu 57 102 déclarations d'accidents du travail en 2008 et 4/5<sup>e</sup> de ceux-ci se sont produits sur le lieu de travail. Parmi eux, 4,9 % ont été refusés, mais il s'agissait essentiellement d'accidents moins graves (« sans suite »).

On relève ainsi 51,4 accidents pour 1 000 ETP sur le lieu de travail et 11,7 sur le chemin du travail. C'est respectivement 6,2 % de moins et 8,3 % de plus qu'en 2007.

Les accidents sont restés sans suite dans environ la moitié des cas, mais la part de ceux qui ont entraîné une incapacité temporaire a augmenté au cours de ces dernières années. Les accidents sur le chemin du travail sont eux aussi plus souvent à l'origine d'une incapacité. Nous constatons par ailleurs que les suites sont un peu plus graves à mesure que l'âge des victimes avance.

Les causes des accidents sur le lieu de travail sont très variées, ce qui est en relation avec la diversité des missions du secteur public. Les chutes, les contraintes sur le système musculosquelettique ou les faux mouvements, les agressions et les pertes de contrôle d'objet sont des cas très fréquents.

Les accidents sur le chemin du travail se produisent essentiellement au cours du trajet parcouru pour rallier le lieu de travail, c'est-à-dire tôt le matin. L'augmentation par rapport à 2007 peut s'expliquer par les intempéries que le pays a connues en novembre et en décembre.